

CONVENTION FINANCIERE



ENTRE LES SOUSSIGNES

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche (SDIS) de l'Ardèche représenté par son président, monsieur Jean-Paul Manificier, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 19 juin 2014,

Dénoté ci-après « l'établissement public »

D'une part,

ET

Le comité départemental de spéléologie de l'Ardèche (CDS07), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture de l'Ardèche le 06/10/1965 (avis publié au Journal officiel du 31/10/1965), ayant son siège social au 130 Chemin du Cirque de Gens 07120 Chauzon, représenté par son président monsieur Benjamin Thomine, agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée générale du CDS07 en date du 25 janvier 2014,

Dénoté ci-après « l'association ».

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le Comité Départemental de Spéléologie de l'Ardèche (CDS07) par l'intermédiaire de sa commission « secours » dénotée Spéléo Secours Français de l'Ardèche (SSF07) apporte son concours à toutes les actions de recherche et de sauvetage engagées conformément au plan de secours spécialisé en vigueur.

Conformément à la convention d'assistance signée entre la préfecture de l'Ardèche et le Comité Départemental de Spéléologie, le SDIS entend aider l'association à atteindre les objectifs précités dans un triple souci :

- de pérennité et d'efficacité des actions de secours,
- de respect de sa liberté d'initiative ainsi que de son autonomie,
- de vérification de l'usage des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'établissement public apporte son soutien au Comité Départemental de Spéléologie pour les activités de secours définies dans la convention d'assistance signée entre la préfecture de l'Ardèche et l'association.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Le CDS07 est l'instance départementale de la Fédération Française de Spéléologie, regroupant les spéléologues ardéchois afin d'organiser et de gérer l'activité spéléologique et le milieu souterrain dans le département de l'Ardèche.

A ce titre, le CDS07 a initié différentes commissions dont une particulièrement chargée des secours souterrains : la commission secours.

Cette convention ne concerne que la Commission Secours (SSF 07) qui a pour but d'organiser :

- le concours des adhérents du CDS 07 aux missions de secours souterrain,
- la sélection et la formation permanente des équipes de sauveteurs,
- la mise à la disposition du Commandant des Opérations de Secours (COS) d'équipes de sauvetage en milieux souterrains en cas de nécessité,
- la gestion et l'entretien du matériel collectif de secours souterrain.

ARTICLE 3 – SUBVENTIONS

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus et à condition que cette dernière respecte toutes les clauses de la présente convention, l'établissement public s'engage à verser à l'association :

3.1- Une subvention annuelle de fonctionnement du SSF 07 dont le montant s'élève à **700 €**.

3.2- Une subvention annuelle pour le matériel d'intervention du SSF 07 dont le montant s'élève à **1800 €**.

3.3- Une subvention annuelle pour la formation des personnels du SSF 07 dont le montant s'élève à **1 500 €** sur la base d'un plan triennal de formation présenté par le Conseiller Technique Départemental en Spéléologie (CTDS).

3.4- La demande de subvention sera adressée à l'établissement public au plus tard le 30 juin de l'année N-1.

ARTICLE 4 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Une subvention exceptionnelle pourra être sollicitée pour un investissement exceptionnel.

ARTICLE 5 – FRAIS DE SECOURS

Les sauveteurs engagés lors d'une opération de secours seront indemnisés de leurs frais par le SDIS, par l'intermédiaire du Comité Départemental de Spéléologie, selon les modalités ci-après mentionnées.

5.1 - Personnes concernées :

- les sauveteurs des équipes du SSF 07 engagés en début d'opération de secours et ne faisant pas l'objet d'une réquisition, dans la limite maximale de 10 sauveteurs.
- les sauveteurs des équipes du SSF07 dont l'engagement a été validé par le Directeur des Opérations de Secours (DOS), en concertation avec le COS, sur proposition du CTDS.

5.2 - Indemnisations

Ces indemnisations comprendront :

- le remboursement des pertes de salaires sur la base du salaire brut attesté par l'employeur pour les agents salariés,
- le remboursement des pertes de revenus attesté par les intervenants ayant un statut de non-salarié,
- la durée d'intervention prise en compte pour le calcul des pertes de salaires ou de revenus est calculée pour chaque intervenant de son heure d'arrivée sur les lieux jusqu'à son heure de départ, majorée de 2 heures pour tenir compte de la durée des déplacements. La période de prise en compte des pertes de salaires ou de revenus pourra le cas échéant être prolongée d'une durée de 12 heures après le départ de l'intervenant et ce afin de compenser une incapacité de travail dans les 12 heures suivant une intervention, le repos nécessaire pouvant induire une perte de revenus,
- la prise en charge des frais de déplacements selon le tarif des indemnités kilométriques appliqué aux fonctionnaires (puissance réelle) et pour les kilomètres réels parcourus (voir annexe),
- le remboursement du matériel fourni, perdu, endommagé ou consommé lors du sauvetage (piles, couverture de survie, nourriture, carburants...), sur présentation de facture ou à défaut sur la base du tarif fournisseur validé par le CTDS,
- le remboursement des frais de nourriture (vivres de course sous-terrain) engagés par le sauveteur.

5.3 - Justificatifs

A l'issue de chaque opération, le CTDS présentera au SDIS un état nominatif (annexe fiche intervenant) où figureront :

- le nom et l'adresse des sauveteurs,
- leur fonction lors du secours,
- les dates et horaires de leur intervention,
- les frais afférents aux matériels fournis, perdus, endommagés ou consommés lors de l'opération, avec factures ou tarifs de fournisseurs,
- les frais de nourriture (vivres de course sous-terrain) avec factures,
- les justificatifs de pertes de salaires ou de revenus des sauveteurs,
- les frais kilométriques calculés comme précédemment exposé.

ARTICLE 6 – CONTROLE

6.1- Contrôle des actions

L'association rendra compte régulièrement à l'établissement public de ses actions au titre de la présente convention.

L'association transmettra chaque année à l'établissement public, au plus tard le 30 juin, un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions de l'année N-1.

6.2- Contrôle financier

Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'association transmettra à l'établissement public, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultats et annexes).

6.3- Contrôle exercé par l'établissement public

L'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que la composition du comité directeur et du bureau. En outre, l'association devra informer l'établissement public des modifications intervenues dans ses statuts.

6.4- Paraphe du président de l'association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, etc....) transmis à l'établissement public devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'association.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le CDS07 s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et ses matériels collectifs.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet au 1^{er} juillet 2014 et est conclue pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 30 juin 2018.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie peut dénoncer la convention dans un délai de trois mois avant la date anniversaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS CONTRADICTOIRES

Cette présente convention abroge toute disposition contradictoire.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, après concertation, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par l'établissement public qui n'auraient pas été utilisées ou engagées en application de la présente convention.

Fait à Privas, le

Le président du CDS07



Benjamin Thomine

Le président du conseil d'administration du SDIS



Jean Paul Manificier

SPELEO SECOURS FRANÇAIS	N° d'inscrip. sur le planning	
Fiche Sauveteur	N° sur C.R. financier	

Opération de secours :

Nom : Prénom : SSF :

Adresse : Code postal - ville :

Tél : Mail : Club :

- Fonction SSF Conseiller Technique Chef d'équipe Equipier

- Spécialité Artificier Plongeur Médecin A.S.V. Trans.

Gestion Autre (préciser)

- Pratique actuelle de la spéléo Peu Régulière Très active

- Forme physique actuelle Mauvaise Moyenne Bonne

- Connaît la cavité Oui Non Un peu

Déplacements	Date	Heure	Lieu départ	
Départ domicile			Lieu arrivée	
Arrivée lieu mission			Lieu retour	
Départ lieu de mission			Kms Aller	
Arrivée domicile			Kms Retour	

Perte de salaire non oui (envoyer dans les plus brefs délais l'attestation de l'employeur -merci)

Si déplacement avec véhicule personnel : Modèle : Puissance fiscale :

Si non, venu avec :

Matériel perdu ou endommagé - frais divers

Compléter au verso le cas échéant

Fournir dans les plus brefs délais les justificatifs de prix

Désignation	Estimation du coût

Par ma signature apposée ci-dessous :

- ✓ Je certifie être fédéré(e) à la Fédération Française de Spéléologie et assuré(e) pour les exercices ou les opérations de secours Nota : l'assurance proposée par la FFS apporte ces garanties
- ✓ J'autorise le SSF à utiliser, reproduire et diffuser mon image dans le cadre strict des activités concernées sur quel que support que ce soit.
- ✓ Je m'engage, en cas de secours réel, à ne prendre aucune image (photographie ou film) de l'opération, sauf à en être missionné par écrit par le CTDS.
- ✓ Je m'engage à employer et à mettre en oeuvre dans le cadre de mes activités SSF, du matériel conforme aux exigences et des techniques telles qu'elles sont préconisées par le Spéléo Secours Français

Visa du sauveteur :

Visa du Conseiller Technique :